

GOUVERNEMENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE
ET DU TOURISME,

*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale*

ARRETE N° 02719 / CM du 09 DEC. 2021

Fixant les taux de cotisations, les plafonds et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1^{er} janvier 2022.

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :
DPS2122836AC-1

Sur le rapport du Ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 modifié portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la C.P.S. ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 35 IT du 10 janvier 1959 fixant certaines modalités d'application du décret n° 57-245 et ses textes modificatifs et notamment l'arrêté n° 1112 TLS fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 3 (5e) du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié

Ampliations :

PR 1
REG 1
MEF 1
ARASS 1
CPS 1

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la décision modifiée n° 754 TLS du 10 octobre 1978 portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisations qui leur sont applicables ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Trans. (avec AR):

HC 1

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;

Lexpol :

VP, SGG, SCM
DMRA, JOPF

Vu l'arrêté n° 1822/CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé « Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale » ;

Vu le rapport n° 1819/MEF/ARASS-pe du 19 novembre 2021 de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 29 octobre 2021 et 9 novembre 2021 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du **08 DEC. 2021**

ARRETE

Article 1er. - À compter du 1^{er} janvier 2022, les taux de cotisations, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2. - A cette même date, l'arrêté n° 2218/CM du 4 décembre 2020 fixant les taux de cotisations, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisation de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1^{er} janvier 2021, est abrogé.

Article 3. - Le Ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

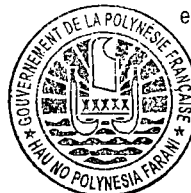
Fait à Papeete, le

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
des finances,
de l'économie
et du tourisme,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale*

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



T. FENUAITI

Yvonnick RAFFIN

TABLEAU DES PLANCHERS ET PLAFONDS MENSUELS DE RÉMUNÉRATION SOUMISES A COTISATIONS ET DES TAUX DE COTISATIONS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022 (*)
et dans l'attente de la publication de l'arrêté CM

Secteur	BRANCHES	FSR exceptionn.	Prestations familiales	A.V.T.S	Accidents du travail	Retraite Tranche A (1)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance maladie (1)	Contrib° excep. AM (3)
	PLANCHERS MENSUELS	100 000 F						264 000 F		
	PLAFONDS MENSUELS	486 000 F	750 000 F	195 000 F	3 000 000 F	264 000 F	264 000 F	520 000 F	5 000 000 F	5 000 000 F
	<i>Rappel anciennes valeurs en 2021</i>	<i>Plafond : 486 000 F Taux : 1 %</i>	<i>Plafond : 750 000 F, Taux : 3,33 %</i>	<i>Plafond : 195 000 F, Taux : 0,00 %</i>	<i>Plafond : 3 000 000 F, Taux : 0,77 %</i>	<i>Plafond : 264 000 F, Taux : 22,00 %</i>	<i>Plafond : 264 000 F, Taux : 0,54 %</i>	<i>Plancher : 264 000 F, Plafond : 520 000 F, Taux : 17,43 %</i>	<i>Plafond : 5 MF, Taux : 16,95 %</i>	<i>LP 2019-5 du 31 janvier 2019 (arr n° 189/CM du 8 février 2019)</i>
1	Écoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1,0 %	0,00 %	0,00 %	0,77 %	22,00 %	0,54 %	17,43 %	16,95 %	0,75 %
2	Aquiculture - Agriculture	1,0 %	0,00 %	0,00 %	0,77 %	22,00 %	0,54 %	17,43 %	16,95 %	0,75 %
3	Acconage	1,0 %	3,33 %	0,00 %	0,77 %	22,00 %	0,54 %	17,43 %	16,95 %	0,75 %
4	Armement	-	3,33 %	-	-	-	-	-	-	-
5	Professions libérales et organismes financiers	1,0 %	3,33 %	0,00 %	0,77 %	22,00 %	0,54 %	17,43 %	16,95 %	0,75 %
6	Commerce de produits, services divers	1,0 %	3,33 %	0,00 %	0,77 %	22,00 %	0,54 %	17,43 %	16,95 %	0,75 %
7	Constructions, transports terrestres et maritimes, industries et artisanats divers	1,0 %	3,33 %	0,00 %	0,77 %	22,00 %	0,54 %	17,43 %	16,95 %	0,75 %
8	Services publics ou parapublics	1,0 %	3,33 %	0,00 %	0,77 %	22,00 %	0,54 %	17,43 %	16,95 %	0,75 %
9	Transports aériens	1,0 %	3,33 %	0,00 %	0,77 %	22,00 %	0,54 %	17,43 %	16,95 %	0,75 %
10	Entreprises de production cinématographique	1,0 %	3,33 %	0,00 %	0,77 %	22,00 %	0,54 %	17,43 %	16,95 %	0,75 %
11	Gens de maison	1,0 %	0,00 %	0,00 %	0,77 %	22,00 %	0,54 %	17,43 %	16,95 %	0,75 %

(*) Hors cotisation formation professionnelle continue des employés du secteur privé au taux de 0,5 % au plafond AM de 5 MF.

Secteurs	BRANCHES	FSR exceptionn.	Prestations familiales	A.V.T.S	Accidents du travail	Retraite Tranche A (1)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance maladie (1)	Assurance maladie (1)
	ASSIETTE FORFAITAIRE MENSUELLE	SMIG	-	Salaire plancher pêche (2)	Salaire plancher pêche (2)	SMIG	SMIG	-	Salaire plancher pêche (2)	Salaire plancher pêche (2)
12	Pêche hauturière	1 %	0,00 %	0,00 %	0,77 %	22,00 %	0,54 %		16,95 %	0,75 %
	<i>ancien taux en 2021</i>					22,00 %	0,54 %		16,95 %	0,75 %

(1) Répartition des quotes-parts patronale et salariale pour les branches suivantes et taux de cotisations applicable aux bénéficiaires d'une pension de retraite et aux bénéficiaires d'une pension de réversion du RGS pour la branche assurance maladie :

Branches	Quote-part patronale	Quote-part salariale	Global	Taux de cotisation applicable aux pensions de retraite	Taux de cotisation applicable aux pensions de réversion
Retraite Tranche A	14,67 %	7,33 %	22,00 %	-	-
Retraite Tranche B	11,62 %	5,81 %	17,43 %	-	-
Fonds Social Retraite	0,36 %	0,18 %	0,54 %	-	-
Assurance Maladie	11,30 %	5,65 %	16,95 %	5,65 %	5,65 %
Contribution exceptionnelle AM	0,75 %	-	0,75 %	0,00 %	0,00 %
<i>ancien taux en 2021 : 5,65 %</i>					

(2) Le salaire plancher pêche « SPP » est fixé par arrêté n° 1950/CM du 24-12-2013 à 95 000 F CFP pour 240 jours de mer.

(3) Contribution exceptionnelle AM créée par Loi du Pays n° 2019-5 du 31 janvier 2019 (applicable à compter du 13 février 2019 et taux de cotisation PF ajusté à due concurrence à compter du 1er janvier 2019)

Le taux de cotisations de la branche Accidents du Travail des élèves des établissements techniques et des centres de formation professionnelle est fixé à 0,51 %

